



Arrêté n° 41-2021-05-07-00001

**relatif à l'ouverture et à la fermeture de la chasse
pour la campagne 2021/2022
dans le département de Loir-et-Cher**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.424-2 à L.424-7, L.425-15 et R.424-1 ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la bécasse des bois ;

Vu l'arrêté ministériel 30 août 2019 relatif à la chasse de la tourterelle des bois en France métropolitaine pendant la saison 2019-2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 6 avril 2021 ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 6 avril et le 26 avril 2021 inclus, conformément à l'article de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 23 avril 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1^{er} : La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, pour le département de Loir-et-Cher, du 26 septembre 2021 à 9 heures au 28 février 2022.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES	TERRITOIRES CONCERNES	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS PARTICULIERES
FAISAN COMMUN	AMBLOU, ARTINS, AVARAY (NORD A10), AVERDON (OUEST LIGNE SNCF), AZE, BAILLOU, BEAUCE-LA-ROMAINE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE D'OUZOUER-LE-MARCHE (SUD VC7), BLOIS (NORD LOIRE), BONNEVEAU, BRIDOU, BUSLOUP, CELLE, CONCRIERS, CORMENON, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV), ST-AVIT (NORD TGV) et SOUDAY), COUR-SUR-LOIRE, CRUCHERAY (OUEST D957), DANZE, EPUISAY, FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, FOSSE, FRANCAVY, GOMBERGEAN, HERBAULT, HOUSSEY, HUISSEAU-EN-BEAUCE, HUISSEAU-SUR-COSSON, JOSNES, LA CHAPELLE-SAINT-MARTIN, LA CHAUSSEE-ST-VICTOR, LA CHAPELLE-VENDOMOISE (OUEST LIGNE SNCF), LA MADELEINE-VILLEFRUIN, LA VILLE-AUX-CLERCS, LANCE, LANCOME, LANDES-LE-GAULOIS, LAVARDIN, LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LE POISLAY (NORD TGV), LE TEMPLE, LES ESSARTS, LES HAYES, LESTIQU (NORD A10), LISLE, LORGES, MARCHENOIR, MARCILLY-EN-BEAUCE, MAROLLES (OUEST LIGNE SNCF), MASLIVES, MAZANGE, MENARS, MIER (NORD A10), MESLAND, MESLAY, MONDOUBLEAU, MONT-PRES-CHAMBORD (NORD D923), MONTEAUX, MONTLIVAUT, MONTTOIRE-SUR-LE-LOIR, MONTROUVEAU, MULSANS (SUD A10), NAVEIL, NOURRAY, PEZOU, PRAY, PRUNAY-CASSEREAU, RAHART, ROCHES, SANTEDAY, SARGE-SUR-BRAYE, SASNIERES, ST-AMAND-LONGPRE, ST-ARNOULT, ST-BOHAIRE, ST-CLAUDE-DE-DIRAY, ST-CYR-DU-GAULT, ST-DENIS-SUR-LOIRE (SUD A10), ST-DYR-SUR-LOIRE, ST-ETIENNE-DES-GUERETS, ST-FIRMIN-DES-PRES, ST-GOURGON, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-JAURENT-DES-BOIS, ST-LEONARD-EN-BEAUCE (SUD D156, EST D50, NORD D917), ST-LUBIN-EN-VERGONNOIS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-OUEN, ST-RIMAY, ST-SULPICE-DE-POMMIERAY, STE-ANNE, SAVIGNY-SUR-BRAYE, SERIS, SOUGE, SOUVRES, TALCY, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TOURAILLES, TROO, VALENCISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHAMBON-SUR-CISSE, MOLINEUF ET ORCHaise), VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VALLOIRE-SUR-CISSE (LES COMMUNES DELEGUEES DE CHOUZY-SUR-CISSE, COULANGES ET SEILLAC), VENDOME, VEUZAIN-SUR-LOIRE (LES COMMUNES DELEGUEES D'ONZAIN ET VEUVES), VILLAVARD, VILLEBAROU (OUEST LIGNE SNCF ET SUD A10), VILLECHAUVÉ, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLEFRANCOEUR (OUEST LIGNE SNCF), VILLEPORCHER, VILLERABLE, VILLERBON (SUD A10), VILLERMAIN, VILLEVANTON, VILLIERS-SUR-LOIR, VILLERSAUX, VINEUIL	10 octobre 2021	9 janvier 2022	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AVARAY (SUD A10), BLOIS (SUD LOIRE), CANDE-SUR-BEUVRON, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COURBOUZON, LES MONTILS, LESTIQU (SUD A10), MER (SUD A10), MONTHOU-SUR-BIEVRE, MUIDES-SUR-LOIRE, RILLY-SUR-LOIRE, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-LAURENT-NOUAN (nord Loire, ouest VC 125, nord VC44 et nord D951), SEUR, SERIS (SUD A10), VALAIRE	26 septembre 2021	31 janvier 2022	
FAISAN VENERE	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	26 septembre 2021	31 janvier 2022	FERMETURE GENERALE (ZONE DE REPEUPEMENT)
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	26 septembre 2021	31 janvier 2022	
PERDRIX	ANGÉ, BILLY, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, LA CHAPELLE-MONTMARTIN, MARAY, MAREUIL-SUR-CHER, MEUSNES, NOYERS-SUR-CHER, POUILLE, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, ST-AIGNAN-SUR-CHER, ST-GEORGES-SUR-CHER, ST-JULIEN-SUR-CHER, ST-JULIEN-DE-CHEDON, ST-LOUP-SUR-CHER, ST-ROMAIN-SUR-CHER, THESEE, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU SUD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES-SUR-CHER, LANGON, MENNETOU-SUR-CHER, VILLEFRANCHE-SUR-CHER	26 septembre 2021	28 novembre 2021	DANS LE CADRE DU PLAN DE GESTION CYNETIQUE, LA CHASSE DE LA PERDRIX GRISE ET DE LA PERDRIX ROUGE NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UNE AUTORISATION DELIVREE PAR LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS
	SOLOGNE CYNETIQUE(*) LA COMMUNE DE GIEVRES, AINSI QUE LA PARTIE SITUÉE AU NORD DE LA D976 SUR LES COMMUNES DE CHATRES-SUR-CHER, LANGON, MENNETOU-SUR-CHER, VILLEFRANCHE-SUR-CHER	26 septembre 2021	31 janvier 2022	
COLINS	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	26 septembre 2021	5 décembre 2021	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE SAUF POUR LES COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPEMENT
	AVERDON, AZE, CHAMPIGNY-EN-BEAUCE, CONCRIERS, CORMENON, DANZE, EPUISAY, LA CHAPELLE-VENDOMOISE, JOSNES, LE PLESSIS-L'ECHELLE, LE TEMPLE, ROCHES, MARCHENOIR, SARGE-SUR-BRAYE, SERIS, VILLEFRANCOEUR	26 septembre 2021	31 janvier 2022	FERMETURE GENERALE (COMMUNES SITUÉES EN ZONE DE REPEUPEMENT)
LIEVRE	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	10 octobre 2021	11 novembre 2021	
	ANGÉ, FAVEROLLES-SUR-CHER, MAREUIL-SUR-CHER (NORD A85), POUILLE, ST-GEORGES-SUR-CHER, ST-JULIEN-DE-CHEDON	10 octobre 2021		
CERF ELAPHE & MOUFLON	ARTINS, AZE, AUTHON, BLOIS (SUD LOIRE), BONNEVEAU, CANDE-SUR-BEUVRON, CELLE, CHAILLES, CHAUMONT-SUR-LOIRE, COUETRON-AU-PERCHE (UNIQUEMENT LES COMMUNES DELEGUEES D'ARVILLE (NORD TGV) ET ST-AVIT (NORD TGV)), FONTAINE-LES-COTEAUX, FORTAN, LANCOME, LAVARDIN, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (UNIQUEMENT LA COMMUNE DELEGUEE DE THENAY), LE GAULT-DU-PERCHE (NORD TGV), LE PLESSIS-DORIN (NORD TGV), LE POISLAY (NORD TGV), LES ESSARTS, LES MONTILS, MONTHOU-SUR-BIEVRE, MONTTOIRE-SUR-LOIR, MONTROUVEAU, PRAY, PRUNAY CASSEREAU, RILLY-SUR-LOIRE, SAMBIN, ST-ARNOULT, ST-GERVAIS-LA-FORET, ST-JACQUES-DES-GUERETS, ST-MARTIN-DES-BOIS, ST-RIMAY, SASNIERES, SOUGE, TERNAY, THORE-LA-ROCHETTE, TROO, VALAIRE, VALLEE-DE-RONSARD (COMMUNES DELEGUEES DE COUTURE-SUR-LOIR ET TREHET), VILLAVARD, VILLEDIEU-LE-CHATEAU, VILLIERS-SUR-LOIR, VINEUIL	10 octobre 2021	5 décembre 2021	DANS LE CADRE DU PLAN DE CHASSE
	AUTRES COMMUNES OU PARTIES DE COMMUNES DU DEPARTEMENT	26 septembre 2021	5 décembre 2021	
DAIM	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er septembre 2021	28 février 2022	AVANT LA DATE D'OUVERTURE GENERALE, LE CERF ELAPHE, LE MOUFLON, LE DAIM, ET LE CHEVREUIL NE PEUVENT ETRE CHASSES QU'A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFERENTIALE INDIVIDUELLE
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2021	28 février 2022	
CHEVREUIL	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2021	28 février 2022	LA CHASSE DU SANGLIER NE PEUT ETRE PRACTIQUEE QUE PAR LES DETENTEURS DU DROIT DE CHASSE QUI DISPOSENT D'UN CARNET DE PRELEVEMENT. CELUI-CI DEVRA ETRE TENU A JOUR DANS LES 48 HEURES SUIVANT CHAQUE ACTION DE CHASSE. ETRE DISPONIBLE SUR LE LIEU DE CHASSE ET TENU A LA DISPOSITION DES AGENTS ASSERMENTES. AVANT LE 15 AOUT, LE SANGLIER PEUT ETRE CHASSE EN BATTUE, A L'AFFUT OU A L'APPROCHE PAR LES DETENTEURS D'UNE AUTORISATION PREFERENTIALE. LES COORDONNEES DE CHAQUE TIREUR DEVRONT FIGURER SUR LE CARNET DE PRELEVEMENT
	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2021	31 mars 2022	AVANT LE 26 SEPTEMBRE, SEULES LES PERSONNES AUTORISEES A CHASSER LE CHEVREUIL OU LE SANGLIER PEUVENT EGLEMENT CHASSER LE RENARD DANS LES MEMES CONDITIONS SPECIFIQUES QUE CELLES LISTEES CI-DESSUS
RENARD	ENSEMBLE DU DEPARTEMENT	1er juin 2021	28 février 2022	

(*) SOLOGNE CYNETIQUE : l'ensemble des communes des cantons de « La Sologne » et de « Romorantin-Lanthenay », ainsi que les communes de BAUZY, BRACIEUX, CHAMBORD, COURMEMIN, CROUY-SUR-COSSON, DHUIZON, FONTAINES-EN-SOLOGNE, GY-EN-SOLOGNE, LA FERTE-BEAUHARNAIS, LA FERTE-ST-CYR, LA MAROLLE-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MONTRIEUX-EN-SOLOGNE, MUR-DE-SOLOGNE, NEUNG-SUR-BEUVRON, NEUVY, ORCAVY, PRUNIERS-EN-SOLOGNE, ROUGEOL, ST-LAURENT-NOUAN (partie au sud de la D 951), THELLAY, THOURY, TOUR-EN-SOLOGNE (partie sud du Beuvron) et VILLENY

Article 3 : La chasse du sanglier est encadrée par un plan de gestion cynégétique. À ce titre, les détenteurs du droit de chasse qui souhaitent pratiquer la chasse du sanglier (battue, affût, approche) devront disposer d'un carnet de prélèvement. Celui-ci devra être correctement rempli et tenu à jour dans les 48 heures suivant chaque action de chasse. Le responsable du territoire a la charge de veiller à ce que le carnet de prélèvement soit disponible sur le lieu de chasse et tenu à la disposition des agents assermentés.

Article 4 : La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2021 au 31 mars 2022 et la vénerie sous-terre du 15 septembre 2021 au 15 janvier 2022.

Article 5 : Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, les heures quotidiennes de chasse du gibier sédentaire et des oiseaux de passage sont fixées comme suit :

- du 26 septembre au 31 octobre 2021 - de 9 h à 18 h 30
- du 1er novembre au 31 décembre 2021 - de 9 h à 17 h 30
- du 1er janvier au 28 février 2022 - de 9 h à 18 h 00

Ces limitations ne s'appliquent pas aux grands animaux soumis à plan de chasse, au sanglier, au renard, au lapin de garenne, au ragondin, au rat musqué, au corbeau freux, à la corneille noire, à l'étourneau sansonnet, au pigeon ramier (dès lors qu'il est tué à poste fixe), au blaireau et à la vénerie en général pour lesquels la chasse peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Blois, sauf toutefois pour l'ouverture générale.

Article 6 : Un prélèvement maximum autorisé par chasseur est institué pour la bécasse des bois dans les conditions suivantes :

- 30 bécasses pour la saison de chasse
- 3 oiseaux par semaine (la semaine s'entendant du lundi au dimanche)
- 2 oiseaux par jour

Chaque chasseur concerné doit être porteur d'un carnet de prélèvement et du dispositif de marquage des oiseaux prélevés délivrés par la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher.

Tout chasseur ayant prélevé une bécasse des bois doit immédiatement, à l'endroit même de sa capture et préalablement à tout transport :

- soit l'enregistrer au moyen du carnet de prélèvement qui lui a été attribué et la munir du dispositif de marquage inamovible prévu à cet effet,
- soit l'enregistrer à l'aide de l'application mobile « Chassadapt » mise à disposition par la Fédération nationale des chasseurs.

A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Le carnet de prélèvement doit être retourné à la fédération des chasseurs de Loir-et-Cher, dûment complété, au plus tard le 30 juin 2022.

Article 7 : Tout chasseur ayant prélevé une tourterelle des bois doit l'enregistrer en temps réel, dès qu'il est en possession de l'oiseau capturé, sur l'application mobile «chassadapt» mise à sa disposition par la Fédération nationale des chasseurs. A défaut d'enregistrement, le chasseur se trouve en infraction.

Article 8 : La chasse en temps de neige est interdite à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé,
- l'application du plan de chasse légal pour le grand gibier,
- la chasse à courre et la vénerie sous terre,
- la chasse du sanglier, du renard et du lapin de garenne,
- la chasse du pigeon ramier,
- la chasse du ragondin et du rat musqué.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des maires.

Blois, le 07 MAI 2021

Le Préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr